Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3246

15.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12466 — CHARLESBANK / GRAIN / SPECTROTEL / AIRESPRING)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3246)

1. Le 3 juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Charlesbank Capital Partners, LLC («Charlesbank», États-Unis),

— Grain Management, LLC («Grain», États-Unis),

— Spectrotel Ultimate Holdings, LLC et Spectrotel of California, LLC (dénommées, avec Spectrotel Ultimate Holdings, LLC, «Spectrotel», États-Unis),

— AireSpring, Inc. et AireSpring California, LLC (dénommées ensemble «AireSpring», États-Unis).

Charlesbank et Grain acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Spectrotel, actuellement sous le contrôle exclusif de Grain, et de AireSpring.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Charlesbank: société de capital-investissement du segment intermédiaire spécialisée dans les investissements dans les services aux entreprises et aux consommateurs, les soins de santé, l'industrie et les technologies;

— Grain: société de capital-investissement spécialisée dans les investissements dans le secteur de la communication;

— AireSpring: fournisseur de services de gestion de réseau, de communications en nuage et de solutions de cybersécurité.

3. Les activités de Spectrotel sont les suivantes: fourniture de services de gestion de réseau et de solutions de connectivité.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12466 — CHARLESBANK / GRAIN / SPECTROTEL / AIRESPRING

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE